



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du 25 Mars 2024

DELIBERATION N°2024/17

Extrait de la réunion du 25 mars 2024 à 14h00, organisée à l'ADHL à Nîmes

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX MISSIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION DALO

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants

M. Christian BASTID, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Remi NICOLAS, M. Julien PLANTIER

Pour le Collège des membres associés : 4 votants

Mme Sylvie NICOLLE, Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, M. Marc LARROQUE,
M. Vincent BOUGET

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Mme Amal COUVREUR,

3 PROCURATIONS

M. Denis BOUAD donne procuration à M. Rémi NICOLAS

M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Marc LARROQUE

Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT donne procuration à M. Christian BASTID

2 ABSENTS EXCUSES

Mme Carole SOLANA, M. Christophe SERRE

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),
M. Nicolas SAUZET adjoint à la cheffe de service comptable

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali
MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET, M. Jean Paul RIVIERE, Mme Baya DJAHNIT, Mme
Sindy PARGUEL (Excusée).

Agent du Conseil Départemental du Gard : M. Samuel JAULMES Directeur DADST

DELIBERATION N°2024/17

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (DALO) ouvert aux personnes résidant sur le territoire français de façon régulière et permanente et qui ne sont pas en mesure d'accéder au logement par leur propre moyen ou de s'y maintenir,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-3,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment leurs articles 3 et 8,
- Vu** la délibération n°54 de l'ADHL en date du 19/12/2023, approuvant le Budget Primitif 2024,
- Vu** la note de synthèse envoyée aux membres du conseil d'administration,
- Vu** Les pièces du dossier,

Considérant qu'à défaut d'offre de logement, la loi offre la possibilité de faire valoir le droit au logement opposable devant une commission de médiation dans le cadre d'une saisine amiable, puis devant la juridiction administrative par un recours contentieux.

Considérant que la saisine de la commission est ouverte librement depuis le 1er janvier 2008 aux demandeurs de logement remplissant certaines conditions. Le public prioritaire, la composition de la commission, son rôle ainsi que les principes de fonctionnement sont définis dans le code de la construction et de l'habitation, notamment à ses articles L441-2-3,

Considérant que le secrétariat de la commission de médiation assuré par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), l'Agence Départementale pour l'Habitat et le Logement dans le Gard (ADHL), se propose d'assurer la mission d'assistance à la Commission de Médiation du Gard et ainsi effectuer l'instruction de dossiers et effectuer des diagnostics renforcés lorsque nécessaire.

Considérant que la mission portera sur les dossiers déposés en vue de l'obtention d'un logement social et consistera en la préparation et l'aide à la décision de la commission.

Considérant que La convention prévoit notamment :

- L'objet de la mission
- Les responsabilités de chacune des parties
- Une mission sur une durée d'un an
- Un financement par l'Etat de la mission à hauteur de **70 000 €** ainsi que les modalités de paiements

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement la convention d'assistance aux missions de la commission départementale de médiation DALO pour l'année 2024.

Résultat du vote : 12 voix POUR
A l'unanimité, adopté

ARTICLE 2 :

Le Président est autorisé à faire la demande de subvention au titre de la convention précitée, à la direction départementale de l'emploi, du Travail et des solidarités (DDETS).

Pour l'année 2024, les recettes seront recouvrées sur le compte **747818 Autres**.

Résultat du vote : 12 voix POUR
A l'unanimité, adopté

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Convention d'assistance aux missions de la commission départementale de médiation DALO pour l'année 2024.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

de 2024/17
LE PRESIDENT,
Christian BASTID



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : *08/04/2024*
- l'affichage le : *08/04/2024*
- la transmission au représentant de l'Etat le : *08/04/2024*



